

Adresse visiteurs :  
Rue Royale, 204  
1000 Bruxelles

Cité Administrative de l'Etat  
Quartier Arcades - Bloc D - 3<sup>e</sup> étage  
Boulevard Pachéco, 19, Boîte 0  
☎ 02/210.55.11  
📠 02/210.55.61

## ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE  
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

≈

Service général de l'organisation  
Matérielle et financière et des  
Structures de l'enseignement fondamental  
et de  
l'enseignement spécial

**CIRCULAIRE N° 00509**

**DU 24-04-2003**

**Objet : Application du décret du 13 juillet 1998 – Encadrement : année scolaire 2003-2004.**

**Réseaux :** Communauté française

**Niveaux et services :** Fondamental ordinaire

**Période :**

- Aux directions des écoles fondamentales organisées par la Communauté française.

**POUR INFORMATION :**

- A l'Inspection des écoles fondamentales de la Communauté française.
- Aux vérificateurs des écoles fondamentales de la Communauté française.
- Aux syndicats.

**Autorités :** Ministre Jean-Marc NOLLET

**Signataire(s) à :** Lise-Anne HANSE

**Gestionnaires :**

**Personne(s) ressource(s) :** RENARD Christine

**Référence facultative :** LAH/ /CIL/CR/

**Renvoi(s) :** Note du 17 janvier 2003

**Nombre de pages : - texte :**

**– annexe : 1**

**Téléphone pour duplicata :** 02/210.56.94

**Mots-clés :** comptage 15 janvier 2003

En vue de la prochaine rentrée scolaire, je vous rappelle une fois encore que l'article 26 du décret du 13 juillet 1998 précise que le capital-périodes dans l'enseignement primaire est applicable pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2003 au 31 août 2004 sur base des **élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2003**.

Toutefois, cet encadrement sera limité au 30 septembre lorsque l'école ou l'implantation doit recompter en vertu de l'article 27 du décret du 13 juillet 1998. Dans ce cas un nouveau calcul de l'encadrement sera effectué sur base de la population du 30 septembre 2003.

Seuls les **élèves régulièrement inscrits** sont à prendre en considération pour ces comptages.

Les élèves régulièrement inscrits sont les élèves tels que définis par le décret du 17 juillet 2002, modifiant le décret du 13 juillet 1998 tel que explicité dans la circulaire n° 115 du 20 août 2002. La notion d'absence justifiée est explicitée dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire. Toutefois, sont pris en compte les absences irrégulières pour autant que l'obligation visée à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées du 20 août 1957 ait été respectée.

Les élèves en ordre de dérogation, telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> § 4bis, 1° de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, sont régulièrement inscrits. La dérogation n'est effective que lorsque le Ministre l'a accordée.

L'opération du recensement de **la population scolaire du 15 janvier 2003** se clôture le 15 mai 2003. A l'issue de cette vérification, une dépêche sera envoyée aux Chefs d'établissement confirmant le nombre admissible d'élèves primaires à prendre en compte pour l'établissement de votre encadrement de septembre 2003. De même que l'année précédente, le nombre d'élèves pouvant bénéficier d'un coefficient 1,5 ainsi que le nombre total de périodes générées, y seront indiqués.

Seuls les élèves qui ont été définis par votre dépêche seront à prendre en considération pour l'encadrement de ce mois de septembre 2003.

Le cas échéant, à la dépêche sera jointe la liste du(es) élève(s) à rajouter ou à décompter, en fonction des remarques émises dans les rapports de vérification. Dans ce cas, il vous sera demandé de bien vouloir vérifier la comptabilisation exacte de ces élèves (coefficient de comptage :0, 1 ou 1,5) et d'ajuster si nécessaire vos fichiers dans le programme « gestscol ».

A propos du rapport de vérification, si celui-ci suscite une demande de justification, voire une contestation, je vous prie de ne pas attendre l'établissement de la dépêche pour réagir à l'administration mais de le faire dès le lendemain de la signature du rapport.

A l'issue de cette opération, au plus tôt vers le 20 mai, lorsque chaque école aura reçu sa dépêche de confirmation, un tableau sera envoyé aux Présidents de zone reprenant le capital-périodes de chaque école de la zone et son reliquat disponible. Le Président organisera une réunion des Directions des écoles de la zone afin de procéder à la distribution des reliquats.

De même façon que l'année précédente, des périodes de reliquat seront prélevées au profit des Chargés de mission de la Cellule informatique dans chaque zone et conformément à la répartition établie l'année passée (voir circulaire du 02 octobre 2002 concernant l'article 36 du décret du 13 juillet 1998).

Concernant le déroulement de ces réunions, les directives à suivre sont décrites au point II de la circulaire 000285 du 23 avril 2002. Suite à cette réunion, le Président renverra à l'administration le procès-verbal de la réunion et le tableau dûment complété pour le 10 juin au plus tard.

**En ce qui concerne le niveau maternel**, vous devez prendre en considération, pour la rentrée de septembre 2003, le nombre d'élèves et donc l'encadrement s'y rapportant au 1<sup>ier</sup> octobre 2002. Les élèves comptabilisables sont ceux admis par la vérification et tels que précisés sur votre dépêche concernant l'encadrement au 1<sup>ier</sup> octobre 2002.

Concernant l'augmentation de cadre de ce 13 mai 2003 prochain, le calcul de cette augmentation est réalisé le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances de printemps. Les emplois supplémentaires ainsi obtenus sont maintenus jusqu'au 30 juin. Sont pris en compte les élèves qui, âgés de deux ans et demi au moins, ont fréquenté l'école ou l'implantation à comptage séparé pendant 10 demi jours répartis sur dix demi journées et qui y sont toujours inscrits le jour de la création de l'emploi. Le calcul doit se faire suivant la même démarche que pour le calcul des emplois à partir du 1<sup>ier</sup> octobre. L'augmentation de cadre se calcule par implantation à comptage séparé, quelque soit le résultat global obtenu. Ainsi, si une implantation A génère un demi-emploi supplémentaire par rapport au 6 janvier, elle peut l'organiser, quelque soit la perte d'élèves que pourrait subir l'implantation B à comptage séparé.

Les modalités particulières de comptage pour les primo-arrivants (voir circulaire n° 98 concernant l'encadrement organique du 30 avril 2002) sont également d'application, sous réserve de la prise en compte de la date de référence ad hoc, soit le 13 mai au lieu du 30 septembre.

Pour les Directions concernées par une augmentation de cadre ce 13 mai prochain, je vous prie de bien vouloir respecter les instructions suivantes : de remplir le tableau joint en annexe, et de le renvoyer dûment complété et signé avec déclaration sur l'honneur, à l'administration et au service désignation, en même temps que le DGT.

D'avance, je vous remercie pour votre collaboration.

La Directrice générale f.f.,

Lise-Anne HANSE

**AUGMENTATION DE CADRE ANNEE SCOLAIRE 2002 – 2003.**

Formule à renvoyer en 2 exemplaires au service désignation  
et à l'administration ( voir (\*) au verso de la feuille ).

**Ecole fondamentale autonome ou annexée à une A.R. :**

**Siège administratif :** Rue

**n° :**

**Code postal :**

**Commune :**

**zone :**

Création de ..... demi – emploi(s) le 6 janvier 2003 – le 13 mai (biffer la mention inutile).

<b><u>Dénomination des implantations :</u></b>	<b><u>Situation Antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2002 ou au 6 janvier 2003 :</u></b>			<b><u>Nouvel Encadrement :</u></b>				
	Elèves régulièrement inscrits			Emplois déjà accordés	Elèves régulièrement inscrits à la date de création			Emplois obtenus
	El. X 1	El. X 1,5	Total =		El. X 1	El. X 1,5	Total =	
A.								
B.								
C.								
D.								
E.								
F.								
G.								
H.								
Uniquement s'il s'agit d'une Direction maternelle :	Complément de cadre au 1/10/2002				Complément de cadre au 1/10/2002			
	TOTAL (A)				TOTAL (B)			

Emplois obtenus : Total B : .....

Emplois déjà accordés : Total A : .....

Différence : : ..... = Nombre ½ emploi(s) faisant l'objet  
d'une demande au service désignation.

**DECLARATION DU DIRECTEUR :**

**Le Directeur affirme sur l'honneur que la présente demande est complète et sincère.**

**Le Directeur d'école :**

**Date :**

**Signature :**

**Nom (en majuscule) :**

**(\*) à l'adresse suivante :**

**Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire  
Bureau 3536  
Cité Administrative de l'Etat  
Quartier Arcades – Bloc D – 3<sup>e</sup> étage  
Boulevard Pachéco, n°19, Boîte 0  
B – 1010 - BRUXELLES**